

Bail à ferme d'une partie du revenu
de l'abbaye de Saint-Médard-lès-Soissons
par le grand vicaire général du cardinal D'ESTE,
abbé commendataire de ladite abbaye,
à M^e Nicolas REGNAULT, licencié ès lois, demeurant à Soissons

Archives nationales, Minutier central, VIII-105, 15 juillet 1575

Minutes de M^e Claude BOREAU, notaire au Châtelet de Paris

« Pardevant etc. fut present en sa personne noble seigneur messire Jehan Pierre THOLOME, grand vicaire general, maistre d'hostel et supperintendant des maisons et affaires de monseigneur illustrissime et reverendissime cardinal D'EST¹, abbé commendataire de l'eglise et abbaye S^{ct} Mard de Soissons, ordre de S^{ct} Benoist, diocese dudict Soissons, suffisamment fondé de lectres de vicariat passées pardevant

RICOUARD, notaire apostolique en l'evesché de Paris, dacté du troiesime jour de mars cinq cens soixante et quatorze, et scellées de cire rouge sur simple queue, insinuée au greffe des insinuations apostoliques du diocese de Soissons le second jour du moys d'avril audict an mil cinq cens soixante et quatorze. Lequel, oudict nom, de son bon gré et volonté, recongnut et confessa, et par ces presentes confesse avoir baillé et delaissé, baille et delaisse par ces presentes à tilte de ferme et pris d'argent, du jour et feste Saint Jehan Baptiste dernier passé jusques à neuf ans et neuf despeuilles² prochaines, après ensuivans, finies et accomplies, et promect oudict nom garentir durant ledict temps à M^e Nicolas REGNAULT, licencié ès lois, demeurant à Soissons, à ce faire present preneur audict tiltre et pour ledict temps, c'est assavoir partye du revenu de ladicte abbaye consistant en ce qui s'ensuyt. Assavoir la maison et cense de la Siege³, consistant en vingt quatre muidz de grain, deulx pourceaulx, douze chappons, deux septiers de poix, huict livres de cire, quatre [*biffé* : ~~vingtz~~] cens gerbbes, six cochons de laict et trente livres tournois d'argent. *Item*, ung muy de grain à prendre sur la cense de Presle⁴ et ung aultre muid aussi de bled à prendre sur la cense des Pritey⁵. *Item*, cent livres tournois [*en interligne* : de rente] à prandre sur le seigneur de la Haye Courton à cause des boys de Damery. *Item*, les rentes et droictz seigneuriaux de Ciry⁶, Sarmoires⁷ et Sarsonne⁸, les dixmes

¹ Cardinal D'ESTE.

² *Despeuille* : récolte.

³ A Couvrelles (02220).

⁴ A Soissons.

⁵ Ferme d'Epritel, à Couvrelles (02220).

⁶ Ciry-Salsogne (02220)

⁷ Sermoise (02220).

⁸ Salsogne (02220 Ciry-Salsogne)

de la parroisse de Laige⁹, la mayrie de Vasseny¹⁰, la mayrie du Bourg d'Aysne de Soissons, et tous aultres droictz seigneuriaux qui appartiennent à mondict seigneur cardinal à cause de sadicte abbaye audict Bourg d'Aysne, et sans y comprendre les deppendances de la chastellenye de Visuraysne¹¹, membre deppendant de ladicte abbaye de Saint Mard de Soissons. *Item*, trente livres tournois aussi de rente qui sont deubz par le meusnier du moulin de Bray soubz Clamecy¹², et six chappons. *Item*, cent solz tournois qui sont deubz par Bazin MOREAU, dudict Bray. *Item*, quarente

solz de rente qui sont deubz par Pasquet ANCELIN de Soissons. *Item*, quatre livres qui sont deubz par Adam DESMARESTZ de Soissons et les droictz de responcion¹³ qui sont deubz par les prieurez de Donchery, qui sont cent livres, par le prieuré de Marysy¹⁴ vingt [*biffé* : ~~ein~~] livres, la Croix Saint Oyen¹⁵ dix livres, Retonde¹⁶ huict livres, Venerolles¹⁷ six livres, La Vallée trois livres dix solz, Chyvres¹⁸ quatre livres, les droictz de vinaige de la Pothée de Cussy¹⁹ et dixmes des vins de Fontenoy²⁰, ensemble le logis abbatial et pourpris d'alentour d'icelluy avec les jardins. *Item*, la quatriesme partye de la livrée qui se prend à Compiègne, partissant avec les religieulx d'icelle abbaye. A la charge de payer par ledict preneur à Jehan DESCODIN, marchand voicturier par eaue demourant audict Compiègne, la somme de cinquante livres tournois par chacun an, pour en jouyr etc. Cest bail et prinse²¹ faictz moyennant le parmy le pris et somme de unze cens livres tournois que de ferme et pris d'argent, pour et par chascune desdictes neuf années, ledict preneur en a promis, sera tenu, promet et gaigne rendre, bailler et payer audict seigneur bailleur, oudict nom, ou au porteur de ces presentes pour luy en ceste ville de Paris, en or et monnoye non moindre que de douzains, à deulx termes en l'an par moictié, qui sont les jours et festes de Saint Jehan Baptiste et Noel par moictié, et dont le premier terme de payement commancera et escherra au jour et feste de Noel prochainement venant, et continuer de là en avant ledict payement de terme en terme, lesdictes neuf années durans. Et outre à la reservation des provisions des offices, collations des benefices, reception des foy et hommaige et droictz de retenue feodal, reliefz de fief, confiscations, mainmortes et espaves que ledict seigneur, oudict nom, a retenuz et reservez au prouffict

⁹ Lesges (02220).

¹⁰ Vasseny (02220).

¹¹ Vic-sur-Aisne (02290).

¹² Braye-sous-Clamecy (02880).

¹³ Redevance d'un tenancier.

¹⁴ Marizy-Saint-Mard ou Marizy-Sainte-Geneviève (02470).

¹⁵ Lacroix-Saint-Ouen (60610).

¹⁶ Rethondes (60153).

¹⁷ Vénérolles (02510).

¹⁸ Chivres-Val (02880).

¹⁹ Cuisy-en-Almont (02200).

²⁰ Fontenoy (02290).

²¹ *Prinse* : prise.

de mondict seigneur cardinal. Pour la recepte desquelz droictz cy dessus, ledict seigneur bailleur, oudict nom, a promis faire bailler et delivrer audict preneur les papiers de recepte qu'a de present en ses mains M^e Thomas CASTELLIN, à present recepveur de ladicte abbaye. Lesquelz il sera tenu rendre audict seigneur bailleur à la fin dudict bail, selon l'inventaire qui luy en sera baillé, desquelz droictz ledict preneur joyra aux reservations que dessus par les mains des personnes et fermiers particuliers durant le temps de leurs baulx, dont il a

dict avoir bonne congnoissance, et lesquelz il contraindra au paiement de leurs fermes sans qu'il en puisse demander aucune diminution pour quelque cause que ce soit. Et les baulx qui seront à renouveler durant ledict temps, ledict seigneur bailleur les a reservez audict seigneur pour iceulx faire et dont les vins²² demoureront audict seigneur cardinal. Et s'il demeueroit quelques fermes à renouveler, en joyra ledict preneur par ces mains. Sera tenu ledict preneur payer les gaiges des officiers desdictz lieux si aucuns en sont deubz et accoustumez estre payez. Sera pareillement tenu ledict preneur payer les redevances fontieres, si aucunes en sont pareillement deues et accoustumées estre payées d'ancienneté à cause de ladicte abbaye, et du tout en descharger mondict seigneur cardinal durant le temps dudict present bail. Sera encores tenu ledict preneur faire bons et suffisans pappiers²³ de recepte de tous les revenuz cy dessus, qui sera tenu bailler audict seigneur bailleur, oudict nom, à la fin du present bail, signé de sa main, et un aultre declaratif desdictz droictz dedans trois ans prochainement venans. Sera pareillement tenu ledict preneur soustenir et pourchasser tous les procès jusques à contestation en cause ou denegation desdictz droictz. Et où ilz ne seront desniez, il en poursuivra le paiement à ses perilz et fortunes. Sera aussi tenu ledict preneur contraindre les fermiers particuliers de satisfaire aux clauses et conditions contenues par leurs baulx. Sera aussy tenu tenir le logis abbatial ainsi qu'il est à present, ensemble le jardin dudict logis en tel estat qu'il est de present, dont visitation en sera faicte dedans deulx moys, sans aucune interpellation faire par ledict preneur. Et sera aussy tenu ledict preneur tenir ung homme audict logis abbatial pour faire la recepte desdictz droictz. Et si mondit seigneur cardinal va audict lieu, s'acommodera de tout ledict logis abbatial, comme aussi ses officiers qui yront pour sesdictes affaires. Et si, sera tenu et a promis ledict preneur

avancer tous les decimes qui seront mis sur ladicte abbaye qui luy seront desduictz et allouez sur le prochain terme lors à escheoir dudict bail, en rapportant bonne et vallable quittance. Et si ledict seigneur

²² *Vins du marché* : somme d'argent, pourboire payé par le preneur au bailleur lors de la signature d'un marché.

²³ *Papier* : registre.

vicair va à ladicte abbaye, sera tenu ledict preneur le recepvoir avec son train, et luy administrer vivres et à ses chevaulx foing et avoyne, et ce pour [*en interligne* : ung jour] une seulle foys l'an. Sera pareillement tenu ledict preneur fairer exercer la justice de ladicte abbaye et membres d'icelle à ses despens bien et deument. Et si auparavant le temps du present bail expiré, ledict preneur alloit de vie à trespas, pourra ledict seigneur bailleur, oudict nom, si bon luy semble, prendre la vefve ou l'un de ses heritiers, tel qu'il plaira audict seigneur, pour parachever le temps qui restera à expirer dudict bail, en soy venant obliger envers ledict seigneur bailleur, oudict nom, selon le contenu en ses presentes. Et si, ne pourra ledict preneur bailler ne transporter ce present bail à aultres personnes sans le gré, voulloir et consentement dudict seigneur bailleur. De laquelle presente ferme et choses susdictes faire payer, fournir et entierement accomplir aux jours, termes, selon et ainsy que cy devant est dict, ledict preneur sera tenu bailler audict seigneur bailleur, oudict nom, bonne et suffisante caution qui s'en obligera avec luy, l'ung pour l'aultre et chacun pour le tout, sans division ne discussion, quand requis en sera. Et si, sera tenu ledict preneur bailler aultant²⁴ du present bail en forme à ses despens audict seigneur bailleur, oudict nom. Car ainsy etc. Promectans etc. Obligeans esdictz noms d'une part et d'aultre etc. Renonçans etc. Faict et passé double, l'an mil cinq cens soixante quinze, le vendredy quinziesme jour de juillet. »

Ainsi signé : CAYARD, notaire, avec paraphe / BOREAU, notaire, avec paraphe.

A la suite :

« Fut present en sa personne M^e Nicolas REGNAULT, licencié ès loix, demeurant à Soissons, lequel de sa bonne volonté recongnut et confessa avoir promis et promet à noble seigneur messire Jehan Pierre THOLOME, grand vicair

general et superintendant des maison et affaires de monseigneur illustrissime et reverendissime cardinal D'EST, de faire bien et deument la recepte des deniers clairs de la chastellenye de Visuresne²⁵ qui escherront à payer aux jours et festes Saint Remy, Saint Martin et Noel prochainement venans, et la recueille²⁶ des avoynes qui sont deuz audict seigneur audict jour et feste S^t Martin prochain. Et pour ce faire, luy sera baillé dedans ledict jour Saint Remy l'estat des cens et rentes, avec les baulx, et pour sçavoir les personnes redevvables à ladicte recepte qui sera tenu rendre ladicte presente année expirée, et de tout en rendre bon compte et payer le reliqua audict seigneur cardinal. Sur laquelle recepte [*biffé* : ~~generale~~] que fera ainsy ledict REGNAULT, icelluy REGAULT [*sic*] a presentement baillé et avancé audict seigneur THOLOME la somme de douze cens livres tournois, dont etc. quictant etc. Et de laquelle somme

²⁴ *Aultant* : copie authentique, expédition.

²⁵ Vic-sur-Aisne (02290).

²⁶ *Recueille* : recette.

ledict REGNAULT sera prealablement remboursé sur ladicte recepte. Et pour les vaccations et salaires dudict REGNAULT et en consideration de ladicte avance de douze cens livres tournois, ledict seigneur THOLOME, oudict nom, a donné et donne par ces presentes audict REGNAULT tous les pourceaulx, excepté deulx desdictz pourceaulx seulement, luy donne comme dessus tous les chappons, poules, pouletz, poix, febves, gerbes, cires, moutons et fruitz comme pommes, poyres qui sont creuz au jardin et parc dudict Visuresne, pour la presente année mil cinq cens soixante quinze seulement, à la charge de bailler la moictié desdictz fruitz à monsieur le grand vicaire dudict seigneur cardinal, demurant en ceste ville de Paris. Et pour faire ladicte recepte, ledict REGNAULT se pourra, ou aultre personne que bon luy semblera, loger au chasteau dudict Visuresne jusques au premier jour de janvier prochainement venant, respondre de celluy qu'il mectera oudict chasteau. Car ainsy etc. Promectant etc. Obligeant corps et biens etc. Renonçant etc. Faict l'an mil cinq cens soixante quinze, le vendredy quinziésme jour du moys de juillet. »

Ainsi signé : CAYARD, notaire, avec paraphe / BOREAU, notaire, avec paraphe.